strada lex

Journal des tribunaux

19 juin 2004
123e année - N° 6144

Bureau de dépôt : Charleroi X
Hebdomadaire, sauf juillet/août

Editeurs : LARCIER, rue des Minimes, 39 - 1000 BRUXELLES
Edmond Picard (1881-1900) - Léon Hennebicq (1901-1940) - Charles Van Reepinghen (1944-1966) - Jean Dal (1966-1981)

24 ISSN 0021-812X

# LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2003 RELATIVE AUX INFRACTIONS TERRORISTES : QUAND LE DROIT PÉNAL BELGE ÉVOLUE SOUS LA DICTÉE DE L'UNION EUROPÉENNE

*Au* Moniteur belge *du 29 décembre dernier est parue la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes. Celle-ci avait pour objet de transposer en droit belge — avec près d'un an de retard* (1) *— la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Après avoir brièvement rappelé les finalités et la nature de ce type d'instrument juridique [1], nous examinerons plus en détails le contenu de la loi du 19 décembre 2003 [2] ainsi que les questions qu'elle soulève au regard du respect des libertés fondamentales [3].*

## 1 FINALITÉS ET STATUT JURIDIQUE DES DÉCISIONS-CADRES

La décision-cadre est un instrument juridique du troisième pilier de l'Union européenne (2) spécifiquement destiné à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en matière pénale. Il ne paraît pas inutile de restituer rapidement les contours principaux de ce mouvement de rapprochement des législations pénales européennes [A], avant d'expliciter quelque peu le statut juridique des décisions-cadres [B] et les doutes que le processus décisionnel suivi peut soulever au regard des exigences démocratiques [C].

### A. — Le processus de rapprochement des législations pénales au sein de l'Union européenne

Dans le cadre du troisième pilier de l'Union européenne, l'on assiste, depuis quelque temps, à un rapprochement progressif des législations nationales en matière pénale. L'idée de base est que pour éviter des disparités trop importantes entre législations nationales et l'apparition de « pays refuges », il conviendrait, en certaines matières, de veiller à ce que des comportements identiques soient sanctionnés de manière comparable dans les différents Etats membres. Cela devrait également faciliter la coopération judiciaire au sein de l'Union (3), et garantir une plus grande égalité entre les citoyens ainsi que davantage de sécurité juridique.

(1) Les mesures nécessaires pour se conformer à la décision-cadre du 13 juin 2002 devaient en principe, et conformément à l'article 11 de ladite décision, être adoptées au plus tard le 31 décembre 2002.

(2) Depuis le Traité de Maastricht, l'Union européenne repose sur trois piliers relevant de procédures de décisions différentes : il s'agit, respectivement, des Communautés européennes (Communauté européenne, C.E.C.A. et Euratom), de la politique étrangère et de sécurité commune (P.E.S.C.), couverte par le titre V du Traité sur l'Union européenne, et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, couverte par le titre VI du même Traité.

(3) En tant qu'il est destiné à favoriser la coopération judiciaire entre Etats membres de l'Union, le processus de rapprochement des législations pénales a pu sembler compromis par l'émergence progressive du principe de reconnaissance mutuelle qui postule que — quelles que soient les divergences entre les droits nationaux — toute décision prise par une autorité judiciaire d'un Etat membre doit recevoir un effet plein et direct sur l'ensemble du territoire de l'Union. Si, à première vue, l'idée de reconnaissance mutuelle peut effectivement apparaître comme une alternative à la voie de l'harmonisation des législations pénales, les rapports entre les deux processus sont, en réalité, plus complexes : comme le souligne fort pertinemment A. Weyemberg, la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle ne semble ni *réalisable* ni *souhaitable* sans poursuivre le rapprochement des législations pénales (« Droit pénal et reconnaissance des décisions judiciaires - Un nouveau défi pour l'Union européenne », *J.T.D.E.*, 2001, pp. 199-200).

## SOMMAIRE


- La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union européenne, par M.-A. Beernaert . . . . 585
- I. Article 150 de la Constitution - Délit politique - Notion - II. Article 150 de la Constitution - Compétence des juridictions pénales à l'égard des délits de presse - Absence de discrimination - III. Article 58 de la Constitution - Irresponsabilité des parlementaires - Portée - IV. Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie - Article 3 - Appartenance à une association ou à un groupement pratiquant ou prônant la discrimination ou la ségrégation - Portée - Article 1er - Incitation à la discrimination ou à la haine - Portée - Programme politique du Vlaams Blok - V. Liberté d'expression et de presse - Liberté d'association - Limites admissibles - Discours raciste et xénophobe. (Gand, 8e ch., 21 avril 2004, observations de E. Brems et S. van Drooghenbroeck . . 590
- Administration - Délai raisonnable - Concession minière - Demande de retrait - Absence de décision administrative - Injonction de statuer. (Mons, 8e ch., 22 avril 2004) . . . . . 598
- I. Preuve - Prêt ou donation - Charge de la preuve - II. Preuve - Impossibilité morale de se procurer une preuve littérale - III. Enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire (Liège, 11e ch., 8 mars 2004) . . . . . 599
- Droit des sociétés - Personnes intervenant pour une s.p.r.l - Acte où ne figurent pas les mentions obligatoires - Responsabilité - Conditions (Bruxelles, 7e ch., 10 septembre 2003) 600
- Chronique judiciaire : L'évaluation des magistrats : proposition de réforme du Conseil supérieur de la justice - Rapport 2003-II de la Cour de cassation - Les deuils judiciaires - La vie du Palais - Thémis veut être comprise... - Bibliographie - Mouvement judiciaire - Echos.






UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union e...
Larcier Edition - © Larcier - 02/03/2020

strada lex

Le mouvement a été initié sous l'empire du Traité de Maastricht, entré en vigueur le 1er novembre 1993. Il a porté, à l'époque, sur des domaines variés (même si l'article K 1 du Traité ne semblait offrir de base explicite permettant de procéder à une harmonisation du droit pénal qu'en ce qui concernait les deux seules matières de la lutte contre la fraude de dimension internationale et la toxicomanie) (4). Le processus a connu davantage de développements encore depuis l'entrée en vigueur, le 1er mai 1999, du Traité d'Amsterdam, puisque le rapprochement des règles de droit pénal des Etats membres est désormais présenté comme une mission explicite de l'Union européenne (art. 29, dernier tiret, du Traité sur l'Union européenne, ci-après T.U.E.). L'idée est, plus précisément, d'harmoniser progressivement aussi bien les éléments constitutifs des infractions pénales que les sanctions applicables dans trois domaines spécifiques : la criminalité organisée, le terrorisme et le trafic de drogue (art. 31, *e*) (5).

### B. — **Les décisions-cadres**

Aux fins de rapprocher les règles pénales entre Etats membres, le Traité d'Amsterdam a également prévu de nouveaux instruments juridiques, en particulier la décision-cadre, visée à l'article 34.2, *b*, du T.U.E.



Proposées sur l'initiative de la Commission ou d'un Etat membre, les décisions-cadres sont arrêtées à l'unanimité par le Conseil. Elles lient les Etats membres quant au résultat à atteindre mais laissent les instances nationales décider de la forme et des moyens pour ce faire et sont dépourvues d'effet direct (6).

Préalablement à leur adoption, le Conseil est tenu de recueillir l'avis du Parlement européen, qui doit se prononcer dans le délai fixé par le Conseil (lequel ne peut en aucun cas être inférieur à trois mois). Si l'avis du Parlement n'est pas rendu dans les temps, le Conseil pourra s'en passer (7).

Notons, enfin, que la Cour de justice peut statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des décisions-cadres, pour autant toutefois qu'elle soit saisie par une juridiction d'un Etat membre ayant explicitement accepté cette compétence de la Cour par le biais d'une déclaration (8). La Cour peut aussi contrôler la légalité des décisions-cadres lorsque, dans les deux mois de leur publication, un recours est formé par un Etat membre ou par la Commission pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du Traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir (9).

### C. — **Un déficit démocratique?**

Dans un certain nombre de domaines du champ pénal, les législateurs nationaux ont donc vu leur marge de manœuvre progressivement réduite au point de n'être plus que les simples relais de décisions arrêtées au niveau européen. Le problème, souvent pointé, c'est que les pouvoirs dont les parlements nationaux se sont dessaisis ont été attribués non à l'institution communautaire choisie par le suffrage universel, le Parlement européen, mais bien aux gouvernements des Etats membres représentés au sein du conseil des ministres. Des questions particulièrement sensibles touchant aux libertés individuelles sont ainsi soustraites à un véritable débat parlementaire au niveau national (puisque les parlements nationaux sont tenus de transposer les décisions-cadres et ne peuvent remettre en cause les orientations arrêtées), sans être pour autant soumises à un réel contrôle parlementaire au niveau européen (puisque le Parlement européen n'est que « consulté »). Contrairement au principe de la séparation des pouvoirs propre à toute démocratie, c'est donc finalement le pouvoir exécutif qui décide des incriminations en matière pénale au niveau européen (10).

Lors des débats ayant précédé le vote de la loi du 19 décembre 2003, certains parlementaires belges ont expressément déploré cette situation, soulignant qu'alors même qu'il s'agissait de « se prononcer sur des dispositions privatives de liberté et réprimant des infractions graves », c'étaient « des ministres, donc le pouvoir exécutif » qui avaient décidé en détail du texte de loi, « ne laissant guère aux Chambres la possibilité de l'amender » puisqu'il avait été arrêté au niveau européen et devait être transposé en droit interne (11).

## 2 LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2003

La loi du 19 décembre 2003 comporte trois volets principaux. Elle crée d'abord un certain nombre d'incriminations nouvelles, regroupées sous le titre 1er*ter* nouveau du livre II du Code pénal intitulé « Des infractions terroristes » et comprenant les articles 137 à 141*ter* [A]. Elle modifie également le titre préliminaire du Code de procédure pénale afin d'élargir les hypothèses de compétence extraterritoriale des juridictions belges [B]. Elle étend, enfin, le champ d'application de certaines méthodes d'investigation, au travers d'une modification de l'article 90*ter* du Code d'instruction criminelle [C].

### A. — **L'incrimination des faits de nature terroriste**

La décision-cadre du 13 juin 2002 imposait aux Etats membres de rendre punissables trois catégories d'infractions : les « infractions terroristes », les « infractions relatives à un groupe terroriste » et les « infractions liées aux activités terroristes ». Seules les deux premières catégories ont toutefois fait l'objet d'une transposition en droit belge [§§ 1-2]. La dernière catégorie visait, en effet, trois types de comportements préparatoires à des infractions terroristes (le vol aggravé, le chantage et l'établissement de faux documents administratifs) qui sont apparus comme étant déjà suffisamment incriminés en droit belge (12). Le législateur a, par contre, profité du vote de la loi du 19 décembre 2003 pour mettre également le droit belge en conformité avec la Convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999. Une disposition spécifique a été prévue à cet égard [§ 3]. Le titre 1er*ter* nouvellement inséré dans le Code pénal comporte, enfin, encore une clause d'exclusion au bénéfice des forces armées [§ 4] et une curieuse clause de sauvegarde des libertés et droits fondamentaux [§ 5].

#### § 1er. — ***Les infractions terroristes*** (art. 137 et 138, C. pén.)

L'infraction terroriste nouvellement introduite en droit belge est caractérisée à la fois par la gravité de la mise en danger qu'elle implique et par l'intention spécifique (dol spécial) avec laquelle elle est commise. Conformément à l'article 1er de la décision-cadre du 13 juin 2002, elle est définie en effet, au paragraphe 1er de l'article 137 nouveau du Code pénal, comme une infraction qui « de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale » et qui est « commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures

(4) L. Salazar, « La protection des intérêts financiers des Communautés européennes et la lutte contre la corruption internationale dans l'instauration d'un espace judiciaire pénal européen », *in Vers un espace judiciaire pénal européen*, sous la direction de G. de Kerchove et A. Weyembergh, Bruxelles, U.L.B., 2000, p. 297.

(5) A vrai dire, cette limitation paraît plus apparente que réelle : l'article 29 vise en effet, quant à lui, de manière tout à fait générale, la prévention et la lutte contre la criminalité, *organisée ou autre*, et l'article 31, *c*, permet, de son côté, d'assurer la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres *dans la mesure nécessaire à l'amélioration de la coopération judiciaire en matière pénale* (en ce sens, voy. D. Flore, « Une justice pénale européenne après Amsterdam », *J.T.D.E.*, 1999, p. 122).

(6) Art. 34.2, *b*, du T.U.E.

(7) Art. 39 du T.U.E.

(8) Lorsqu'ils font une telle déclaration, les Etats membres peuvent en outre choisir si toutes leurs juridictions nationales ou seulement celles de dernier ressort pourront s'adresser à la Cour (art. 35.2 et 35.3 du T.U.E.).

(9) Art. 35.6 du T.U.E.

(10) Voy. notam., G. Watson qui a souligné que « dans des cas limites, comme celui d'une décision-cadre définissant les éléments essentiels d'un crime conformément à l'article 31 du Traité sur l'Union européenne, de telles limitations aux principes démocratiques, qui sont pourtant consacrés par l'article 6 du même Traité comme " fondement " de l'Union, devraient inquiéter non seulement les observateurs mais aussi les institutions et les citoyens » (« Le point de vue d'un homme politique », *in Vers un espace judiciaire pénal européen*, *op. cit.*, p. 330). Dans le même sens, voy. G. Vermeulen, « Where do we currently stand with harmonisation in Europe? », *in Harmonisation and Harmonising Measures in Criminal Law*, A. Klip et H. Vander Wilt (ed.), Royal Netherlands Academy of Science, Amsterdam, 2002, p. 66, note 6.

(11) Voy. l'intervention de H. Vandenberghe en commission de la justice du Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2003-2004, no 3-323-3, p. 7). Dans un sens similaire, voy. aussi l'intervention de A. Perpete en commission de la justice de la Chambre (*Doc. parl.*, Chambre, s.o. 2003-2004, no 51-258-4, p. 7).

(12) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 2003-2004, no 51-258-1, pp. 7-8.



UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union e...
Larcier Edition - © Larcier - 02/03/2020

strada lex

fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ». Lors des débats en commission de la justice de la Chambre, la ministre de la Justice a précisé que sont seules visées sous les mots « organisation internationale » les organisations de droit international public, à l'exclusion d'autres acteurs internationaux, comme les O.N.G. internationales par exemple (13).

Les §§ 2 et 3 de l'article 137 déterminent quant à eux l'élément matériel de l'infraction. Il peut s'agir de comportements qui étaient déjà incriminés par le droit pénal belge. C'est le cas des faits énumérés au paragraphe 2 qui vise :

— l'homicide ou les coups et blessures volontaires (art. 137, § 2, 1°);

— l'enlèvement (art. 137, § 2, 2°);

— la prise d'otage (art. 137, § 2, 3°);

— la destruction ou la dégradation massives de choses aussi diverses que des constructions (édifices, ponts, digues, chaussées), des moyens de transport (bateaux, voitures, aéronefs, ...) ou des systèmes informatiques, pour autant qu'elles aient eu pour « effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables » (14) (art. 137, § 2, 4°);

— la capture d'aéronef (art. 137, § 2, 5°);

— la capture d'un navire (art. 137, § 2, 6°);

— les infractions à la réglementation applicable en matière de produits explosifs (art. 137, § 2, 7°);

— l'incendie et l'inondation volontaires, pour autant qu'ils aient eu pour « effet de mettre en danger des vies humaines » (art. 137, § 2, 8°);

— les infractions à la réglementation applicable en matière d'armes et de munitions (art. 137, § 2, 9°);

— la mise au point, la fabrication ou le stockage d'armes bactériologiques, biologiques ou à toxines (art. 137, § 2, 10°).

Mais il peut aussi s'agir de comportements qui n'étaient pas incriminés antérieurement en droit belge et qui ne seront donc punissables qu'au titre d'infractions terroristes. C'est le cas des faits énumérés au paragraphe 3 qui vise :

— la destruction ou dégradation massives ou la provocation d'inondation d'autres biens que ceux déjà visés au paragraphe 2, toujours pour autant qu'elles aient eu pour « effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables » (art. 137, § 3, 1°);

— la capture d'autres moyens de transport que les aéronefs et les navires (art. 137, § 3, 2°);

— la fabrication ou détention d'armes nucléaires ou chimiques, l'utilisation de telles armes ou d'armes biologiques, et la recherche et le développement d'armes chimiques (art. 137, § 3, 3°);

— la libération de substances dangereuses « ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines » (art. 137, § 3, 4°);

— la perturbation de l'approvisionnement en ressources naturelles fondamentales, « ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines » (art. 137, § 3, 5°);

— la menace de réaliser une des infractions énumérées aux paragraphes 2 et 3 (15) (art. 137, § 3, 6°).

L'article 138 nouveau du Code pénal fixe les peines qui seront applicables aux infractions terroristes visées par l'article 137. Le législateur belge a, sur ce point également, dû se conformer à la décision-cadre du 13 juin 2002 qui, en son article 5, imposait aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes « soient passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour de telles infractions en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 1er » (16). Pour les infractions visées à l'article 137, § 2 nouveau, du Code pénal, l'article 138, § 1er, prévoit dès lors un système d'aggravation de peines (17), les peines applicables étant celles prévues pour les infractions de droit commun correspondantes, mais systématiquement majorées (18). Pour les infractions visées à l'article 137, § 3, qui n'ont pas leur équivalent sous la forme d'infractions de droit commun, les peines sont définies à l'article 138, § 2. Elles sont toutes de nature criminelle, sauf en ce qui concerne la menace visée à l'article 137, § 3, 6° (qui n'est passible « que » d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans si elle a porté sur une infraction elle-même punissable d'une peine correctionnelle) (19).

Lors des débats parlementaires, l'essentiel des discussions relatives aux peines à appliquer aux auteurs d'infractions terroristes a porté sur la question de savoir s'il convenait ou non d'organiser en la matière un régime de « repentis ». L'article 6 de la décision-cadre prévoit l'instauration d'un tel régime, mais sous une forme non contraignante (20) : il laisse, en effet, les Etats libres de décider éventuellement que les peines imposées seront réduites, lorsque l'auteur de l'infraction renonce à ses activités terroristes et fournit aux autorités des informations déterminantes qu'elles n'auraient pu obtenir autrement (21). Des amendements furent déposés à la Chambre (22) comme au Sénat (23) en vue d'insérer dans l'article 138 nouveau du Code pénal un paragraphe supplémentaire directement inspiré de l'article 6 de la décision-cadre. Leurs auteurs ne parvinrent toutefois pas à rallier une majorité de parlementaires (24).

### § 2. — *Les infractions relatives à un groupe terroriste* (art. 139 et 140, C. pén.)

Reprenant mot pour mot la terminologie utilisée à l'article 2 de la décision-cadre du 13 juin 2002, l'article 139 nouveau du Code pénal définit le groupe terroriste comme étant « l'association structurée (25), de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes, visées à l'article 137 ».

(13) *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 2003-2004, n° 51-258-4, p. 14.

(14) Comme le souligne l'exposé des motifs (*Doc. parl.*, Chambre, s.o. 2003-2004, n° 51-258-1, pp. 10-11), outre l'intention visée au paragraphe 1er de l'article 137, un résultat spécifique est donc aussi requis dans certains cas : « mettre en danger des vies humaines » et/ou « produire des pertes économiques considérables » (en ce sens, voy. art. 137, § 2, 4°, art. 137, § 2, 8°, art. 137, § 3, 1°, art. 137, § 3, 4° et art. 137, § 3, 5°).

(15) L'exposé des motifs précise que la menace en question doit « répondre strictement aux éléments constitutifs de l'infraction terroriste contenus au paragraphe 1er » et qu'elle doit par conséquent « être sérieuse » (*ibid.*, p. 11).

(16) Sauf — cela tombait sous le sens, mais l'article 5 de la décision-cadre le précise quand même — « dans les cas où les peines prévues sont déjà les peines maximales possibles en vertu du droit national ».

(17) Comme le relève I. Wattier, « la mise en danger et l'intention spéciale qui caractérisent les infractions terroristes, dans cette première variante » peuvent donc « être qualifiées de circonstances aggravantes des infractions primaires » (« Des infractions terroristes dans le Code pénal », *Journal du juriste*, janv. 2004, p. 6).

(18) L'amende, par exemple, est remplacée par une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans (art. 138, § 1er, 1°), l'emprisonnement de six mois au plus par un emprisonnement de trois ans au plus (art. 138, § 1er, 2°), et ainsi de suite, jusqu'à la réclusion de vingt à trente ans qui est remplacée par la réclusion à perpétuité (art. 138, § 1er, 10°).

(19) Lorsque la menace a porté sur une infraction punissable d'une peine criminelle, par contre, la peine encourue est celle de la réclusion de cinq à dix ans (art. 138, § 2, 1°). Le caractère correctionnel ou criminel de la menace d'infraction terroriste dépendra donc de la nature de l'infraction sur laquelle porte cette menace (voy. en ce sens, les débats en commission de la justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2003-2004, n° 3-323-3, p. 20).

(20) C'est le seul article de la décision-cadre qui se limite à prévoir pour les Etats membres une possibilité (et non une obligation) de prendre certaines mesures, et il semble que ce caractère optionnel ait été prévu à la demande expresse de la Belgique qui ne souhaitait pas recourir aux repentis (en ce sens, voy. les déclarations de la ministre de la Justice en commission du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2003-2004, n° 3-323-3, p. 13).

(21) Aux termes de l'article 6 de la décision-cadre, les informations fournies doivent plus spécifiquement, pour pouvoir valoir à leur auteur une réduction de peine, avoir aidé les autorités à prévenir ou limiter les effets de l'infraction, à identifier ou traduire en justice les autres auteurs de l'infraction, à trouver des preuves ou à empêcher que d'autres infractions terroristes soient commises.

(22) Voy. l'amendement n° 8 de MM. Van Parys et Bourgeois, *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 2003-2004, n° 51-258-3, pp. 1-2.

(23) Voy. l'amendement n° 1 de M. Vandenberghe, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2003-2004, n° 3-323-2, pp. 1-2.

(24) Sur les nombreuses questions et difficultés que le recours aux repentis suscite et la mesure dans laquelle un tel dispositif peut apparaître légitime, voy. M.-A. Beernaert, *Repentis et collaborateurs de justice dans le système pénal : analyse comparée et critique*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 616 p.

(25) A la différence de l'instrument européen, par contre, la loi belge ne précise pas ce qu'il faut entendre par une association structurée. La décision-cadre précisait qu'il fallait entendre par là « une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée ». Interpellée sur la question en commission de la justice de la Chambre, la ministre a précisé que les juges devraient s'inspirer de la définition de l'association structurée donnée dans la décision-cadre pour interpréter cette notion (*Doc. parl.*, Chambre, s.o. 2003-2004, n° 51-258-4, p. 11).



UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union e...
Larcier Edition - © Larcier - 02/03/2020

strada lex

A l'instar de ce que prévoit l'article 324*bis* du Code pénal pour les organisations criminelles, l'article 139 précise, toutefois, en son paragraphe 2, qu'une organisation « dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme un groupe terroriste au sens de l'alinéa 1er ». Nous reviendrons plus loin sur cette précision qui traduit, semble-t-il, un certain malaise dans le chef du législateur.

Comme le prévoyait la décision-cadre, la loi belge rend punissables tant la direction d'un groupe terroriste (art. 140, § 2) que la participation à ses activités, « y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste (26), en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (27) » (art. 140, § 1er).

Pour les dirigeants, la décision-cadre imposait une peine privative de liberté dont le maximum ne pouvait être inférieur à quinze ans (28), mais la loi belge est allée un peu au-delà puisqu'elle a prévu que ceux-ci seraient passibles de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.000 € à 200.000 €. Pour les participants aux activités d'un groupe terroriste, la décision-cadre imposait une peine privative de liberté maximale ne pouvant être inférieure à huit ans et la loi belge a prévu une peine de réclusion de cinq à dix ans et une amende 100 € à 5.000 €.



### § 3. — *L'aide à la commission d'une infraction terroriste commise indépendamment de tout groupe terroriste* (art. 141, C. pén.)

La mise en conformité du droit belge avec la décision-cadre de l'Union européenne assurait en même temps très largement sa mise en conformité avec la Convention internationale de répression du financement du terrorisme, faite à New York le 9 décembre 1999 et non encore ratifiée par la Belgique. Une différence essentielle entre les deux instruments, toutefois, est que la seconde oblige les Etats parties à ériger en infraction l'aide financière apportée non seulement à un groupe terroriste (29), mais également à un terroriste agissant seul. C'est cette distinction qui a motivé l'insertion dans le Code pénal d'un article 141 qui punit de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 100 € à 5.000 € « toute personne qui, hors les cas prévus à l'article 140, fournit des moyens, y compris une aide financière, en vue de la commission d'une infraction terroriste visée à l'article 137 » (30).

### § 4. — *L'exclusion des activités des forces armées* (art. 141*bis*, C. pén.)

Reprenant presque mot pour mot le dernier considérant de la décision-cadre du 13 juin 2002, l'article 141*bis* du Code pénal précise que le nouveau titre relatif aux infractions terroristes « ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que définis et régis par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international ».

### § 5. — *La sauvegarde des libertés fondamentales* (art. 141*ter*, C. pén.)

Dans le projet de loi initialement déposé à la Chambre, l'article relatif à la définition du groupe terroriste comportait un second alinéa précisant que la disposition en question ne visait « en aucun cas à réduire ou à entraver les droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache ». Aux dires de la ministre de la Justice, cet alinéa — qui reprenait textuellement le 10e considérant de la décision-cadre du 13 juin 2002 — avait pour but de protéger « contre une utilisation abusive de la loi » (31). En commission de la justice de la Chambre, de nombreux parlementaires ont fait valoir que la disposition en question n'apportait rien au texte : s'agissant de droits et libertés protégés par des traités internationaux ratifiés par la Belgique — notamment la Convention européenne des droits de l'homme — il allait de soi qu'ils devaient être pleinement respectés (32). La ministre a toutefois tenu au maintien du texte, estimant qu'en cette matière il valait mieux « être inutilement explicite que dangereusement silencieux et ambigu » (33).

Il fut par contre jugé préférable d'en faire un article à portée générale, concernant l'ensemble du titre relatif aux infractions terroristes et non les seules infractions liées à un groupe terroriste. Il fut également décidé d'insérer dans l'article en cause une référence explicite aux articles 8 à 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### B. — De nouvelles hypothèses de compétence extraterritoriale

Outre les faits de nature terroriste commis sur son territoire, la Belgique s'est également — et conformément à ce que lui imposait l'article 9 de la décision-cadre (34) — dotée de la compétence de poursuivre les infractions visées au nouveau titre 1er*ter* du livre II du Code pénal perpétrées en dehors du Royaume, dès lors :

— qu'elles sont le fait d'un Belge (nouveau point 1°*ter*, inséré à l'article 6 du titre préliminaire du Code de procédure pénale), ou,

— qu'elles visent un ressortissant ou une institution belge, ou encore une institution ou un organisme de l'Union européenne ayant son siège dans le Royaume (nouveau point 4°, inséré à l'article 10*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale).

La question peut se poser de savoir si, dans ces deux nouveaux cas de compétence extraterritoriale, la répression sera ou non subordonnée au fait que l'inculpé est trouvé en Belgique.

La présence de l'inculpé sur le sol belge est en principe une condition imposée par l'article 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale pour pouvoir valablement exercer les poursuites en cas de compétence extraterritoriale. Des exceptions sont certes prévues par l'article 12 lui-même, mais qui n'ont pas été élargies à l'occasion du vote de la loi du 19 décembre 2003 aux nouveaux articles 6, 1°*ter* et 10*ter*, 4°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Reste à déterminer si ces nouvelles hypothèses de compétence extraterritoriale ne tombent pas sous l'article 12*bis* du même titre préliminaire. L'article 12*bis* autorise de manière générale les poursuites pour des faits

(26) Conformément à l'article 71 du Code pénal, il ne saurait évidemment être question de condamner une personne pour financement d'un groupe terroriste si ce financement a été obtenu par l'usage de la contrainte. Curieusement, le Conseil d'Etat a pourtant estimé dans son avis qu'il faudrait sans doute préciser à l'article 139 (à l'époque de l'avis, il s'agissait de l'article 136*quinquies*) du Code pénal « que les actes de participation incriminés sont ceux qui ne sont pas accomplis sous l'empire de la menace ou de la contrainte » (*Doc. parl.*, Chambre, s.o. 2003-2004, n° 51-258-1, p. 40). Pour dissiper toute équivoque, la ministre de la Justice a expressément repris cette précision — à notre estime tout à fait inutile — dans l'exposé des motifs du projet de loi (*ibid.*, pp. 13-14).

(27) L'exposé des motifs précise que les crimes et délits en cause « sont, en premier lieu, les infractions terroristes mais peuvent comprendre d'autres infractions », comme, par exemple, le blanchiment de capitaux (*Doc. parl.*, Chambre, s.o. 2003-2004, n° 51-258- 1, p. 13).

(28) A moins que le groupe terroriste n'ait eu en vue que des menaces, auquel cas la décision-cadre n'imposait qu'une peine privative de liberté dont le maximum devait atteindre huit ans (art. 5.3). Le législateur belge n'a, quant à lui, manifestement pas jugé nécessaire de prévoir une peine réduite pour cette hypothèse spécifique.

(29) Comme le prévoient la décision-cadre du 13 juin 2002 et l'article 140 inséré dans le Code pénal par la loi du 19 décembre 2003.

(30) Voy., en sens, l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 2003-2004, n° 51-258-1, pp. 9-10.

(31) *Ibid.*, p. 12.

(32) *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 2003-2004, n° 51-258-4, pp. 16-19.

(33) *Ibid.*, p. 11. La même formule a été reprise par la ministre en commission de la justice du Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2003-2004, n° 3-323-3, p. 12).

(34) En multipliant, comme souvent dans les décisions-cadres, les critères de compétence permettant aux Etats de poursuivre les infractions visées, même commises hors de leur territoire, l'Union européenne renforce inévitablement le risque de conflits positifs de compétence, c'est-à-dire les cas dans lesquels plusieurs Etats peuvent valablement engager des poursuites pour les mêmes faits. En vue de centraliser, si possible, les poursuites dans un seul Etat membre, la décision-cadre invite toutefois les différents Etats qui seraient compétents pour poursuivre une même infraction à coopérer pour décider lequel d'entre eux exercera effectivement les poursuites. Un ordre de priorité est, par ailleurs, indiqué dans la décision-cadre entre plusieurs critères de rattachement : préférence devrait ainsi être donnée à l'Etat sur le territoire duquel les faits ont été commis (territorialité), puis à celui dont l'auteur est un ressortissant ou un résident (personnalité active), ensuite à l'Etat d'origine des victimes (personnalité passive) et enfin, en dernier ordre, à celui sur le territoire duquel l'auteur a été trouvé (voy. l'article 9, § 2, de la décision-cadre du 13 juin 2002).



UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union e...
Larcier Edition - © Larcier - 02/03/2020

strada lex

non commis sur le territoire du royaume, lorsque cette compétence extraterritoriale est imposée par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière liant la Belgique (35). Il fait lui-même exception à l'application de l'article 12, dans la mesure où il n'exige pas que l'inculpé soit trouvé en Belgique si la règle de droit international en cause ne comporte pas cette exigence. Interpellée par un sénateur sur le fait que les infractions terroristes ne figurent pas comme telles parmi les exceptions mentionnées à l'article 12 et ne pourraient dès lors, si elles n'ont pas été commises sur le territoire belge, être poursuivies que si l'inculpé est trouvé en Belgique, la ministre a renvoyé expressément à l'article 12*bis*, en indiquant qu'une disposition de la loi-programme en projet (votée depuis lors) (36) visait à modifier ledit article de manière a préciser qu'il s'applique aussi au droit dérivé de l'Union européenne (37). Pour autant, il ne nous paraît pas que la disposition en cause permet de déroger à l'exigence de la présence de l'inculpé sur le territoire belge dans le cas des nouveaux articles 6, 1°*ter* et 10*ter*, 4° du titre préliminaire. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'article 12*bis* est une règle subsidiaire par rapport aux autres règles de compétence extraterritoriale établies par le chapitre II du titre préliminaire du Code de procédure pénale et que, conformément à son libellé explicite, il ne s'applique qu'en dehors des cas visés aux articles 6 à 11 dudit chapitre. Nous sommes donc d'avis que la règle de l'article 12 du titre préliminaire, selon laquelle l'inculpé doit être trouvé en Belgique, trouvera bel et bien à s'appliquer en l'espèce.

### C. — **Des méthodes d'investigation particulières**

La loi du 19 décembre 2003 ajoute les nouvelles infractions visées aux articles 137, 140 et 141 du Code pénal à la liste des infractions pouvant justifier des écoutes téléphoniques, visées à l'article 90*ter*, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Il ne faut pas se méprendre sur la portée de cet ajout. Elle est beaucoup plus importante qu'il n'y paraît à première vue car l'article 90*ter* du Code d'instruction criminelle détermine, par renvoi, le champ d'application de très nombreuses autres mesures (38), souvent fortement attentatoires au respect de la vie privée : outre les écoutes téléphoniques, les infractions terroristes pourront ainsi également, du fait de leur insertion dans la liste des infractions de l'article 90*ter*, justifier des enquêtes proactives (art. 28*bis*, § 2, C. instr. crim.), des infiltrations (art. 47*octies*, § 1er, C. instr. crim.), des observations effectuées à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation (art. 56*bis*, al. 2, C. instr. crim.), des auditions de témoins sous couvert d'anonymat complet (art. 86*bis*, § 2, C. instr. crim.), des contrôles visuels discrets (art. 89*ter*, § 1er, C. instr. crim.), ou encore l'octroi, par la Commission de protection des témoins, de mesures de protection spéciales à un témoin menacé (art. 104, § 2, C. instr. crim.).

## 2. LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2003 : UNE LÉGISLATION LIBERTICIDE?

La proposition initiale de décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, préparée par la Commission, avait provoqué une véritable levée de boucliers de la part d'un grand nombre d'organismes de défense des libertés publiques et d'acteurs de terrain (39). Il faut dire que les définitions retenues dans ce premier texte étaient à ce point larges qu'elles auraient pu trouver à s'appliquer à de très nombreuses formes de contestation de l'ordre établi. La liste des actes matériels visés, en particulier, incluait une série de comportements qui semblaient relever plutôt de la désobéissance civile ou de moyens de lutte syndicale ou citoyenne. Pouvaient notamment être considérées comme des infractions terroristes aux termes de l'article 3 de cette proposition de décision-cadre la « capture illicite de moyens de transports publics » (ce qui aurait pu conduire à qualifier de terroristes des manifestants bloquant une ligne de métro) ou la simple « perturbation ou interruption de l'approvisionnement en eau ou en électricité » (ce qui risquait de condamner toute forme de grève chez les travailleurs de ces secteurs). Et ce n'est pas l'exigence de l'élément intentionnel qui aurait pu restreindre la portée des infractions retenues, puisqu'il suffisait, pour pouvoir être qualifiés de terroristes, que les comportements en cause aient visé à porter gravement atteinte aux structures politiques, économiques ou sociales d'un pays (ce qui semble être le cas de tous les mouvements de lutte sociale réclamant des changements un tant soit peu radicaux). Les libertés d'expression, de réunion, d'association et de manifestation paraissaient donc très sérieusement menacées.

Les travaux ultérieurs ont, heureusement, supprimé dans la lettre du texte ce qui était le plus contestable. Ainsi, par exemple, les comportements qui, dans l'énumération des actes relevant de la définition du terrorisme, pouvaient sembler tenir de la simple contestation sociale, n'ont été repris dans le texte finalement adopté que pour autant qu'ils soient susceptibles ou aient pour effet de mettre en danger des vies humaines et/ou de produire des pertes économiques considérables.

Les modifications ainsi introduites restreignent sans doute le risque d'applications abusives, mais sans les supprimer totalement (40). Le vocabulaire utilisé continue, en effet, de faire la part belle à des notions de nature éminemment relative (en particulier à une idée de gravité qui revient sans cesse (41) mais n'est jamais définie). Même si, dans son avis relatif à l'avant-projet de loi de transposition, le Conseil d'Etat a estimé qu'il était satisfait, en l'espèce, aux exigences du principe de légalité des incriminations (42), tout risque de dérive ne saurait être exclu.

Le fait même que le législateur ait estimé nécessaire de spécifier, à l'article 139 nouveau du Code pénal, qu'on ne saurait qualifier de groupe terroriste l'organisation « dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime » et qu'il ait tenu à insérer dans le nouveau titre 1er*ter* du livre II du Code pénal un article 141*ter* précisant qu'aucune disposition dudit titre ne peut être interprétée « comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de

(35) Les poursuites fondées sur cette base sont toutefois subordonnées à l'initiative du procureur fédéral.

(36) Voy. l'article 378, 1° de la loi-programme du 22 décembre 2003, *M.B.*, 31 déc. 2003.

(37) Voy., *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2003-2004, n° 3-323-3, pp. 27-28.

(38) Pour fréquemment appliquée qu'elle soit, cette technique de renvoi à la liste des infractions visées à l'article 90*ter* du C. instr. crim., n'est pas sans danger : fixer le champ d'application d'une mesure par référence à une disposition déterminant le champ d'application d'une mesure d'une autre nature implique, en effet, que toute modification ultérieure de cette dernière disposition entraînera inévitablement une modification en cascade du champ d'application de la première mesure, sans que cette modification ne soit nécessairement pertinente ou voulue par le législateur.

(39) Voy., parmi beaucoup d'autres, l'appel intitulé « Les droits démocratiques ne doivent pas devenir les dommages collatéraux de la guerre contre le terrorisme » signé par de très nombreux avocats, magistrats et juristes européens (l'appel peut notamment être consulté à l'adresse http://www.syndicatmagistrature.org/article/151.html).

(40) Dans un sens comparable, voy. A. Weyembergh, « L'impact du 11 septembre sur l'équilibre sécurité/liberté dans l'espace pénal européen », *in Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, sous la direction de E. Bribosia et A. Weyembergh, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 167.

(41) Pour être qualifiées de terroristes, les infractions visées doivent pouvoir porter *gravement* atteinte à un pays ou une organisation internationale. Elles doivent être commises dans le but, notamment, de *gravement* intimider une population ou de *gravement* déstabiliser les structures du pays ou de l'organisation internationale. Et lorsque les faits matériels en cause sont des destructions, celles-ci doivent être *massives* et susceptibles, entre autres, de produire des pertes économiques *considérables*.

(42) Garanti par les articles 12 de la Constitution, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le principe de légalité des infractions exprime le sens et les limites de tout droit pénal garantiste. Il suppose que les infractions soient définies avec la plus grande précision, de manière à permettre aux individus de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité. En l'occurrence, le Conseil d'Etat a estimé que les notions utilisées « n'abandonn[ai]ent pas au juge un pouvoir d'appréciation à ce point étendu qu'elles empêcheraient les personnes visées d'évaluer les conséquences pénales de leur comportement » (*Doc. parl.*, Chambre, s.o. 2003-2004, n° 51-258-1, p. 30). En sens contraire, voy. l'observation thématique « L'équilibre entre liberté et sécurité dans les réponses de l'Union européenne et de ses Etats membres à la menace terroriste » du réseau d'experts indépendants sur les droits fondamentaux. Dans cette observation thématique (qui peut être consultée en ligne à l'adresse http://europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/doc/obs_thematique_fr.pdf), le réseau d'experts indépendants a estimé, au contraire, que la définition de l'infraction terroriste proposée dans la décision-cadre du 13 juin 2002 ne satisfait pas à l'exigence de légalité (voy. en particulier p. 11).



UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union e...
Larcier Edition - © Larcier - 02/03/2020

strada lex

fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » paraît significatif à cet égard. Lorsque le législateur ressent de la sorte la nécessité de définir non seulement ce qui est punissable, mais aussi ce qui ne l'est pas, et de rappeler, de manière « inutilement explicite » (43) que les engagements internationaux pris par la Belgique continueront de lier celle-ci dans l'application qui sera faite des nouvelles dispositions du Code pénal, l'on peut sans doute y voir « un aveu des risques d'abus que véhicule la définition choisie » (44).

## 4 CONCLUSION

La décision-cadre du 13 juin 2002 visait à rapprocher les législations pénales des Etats membres de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme en leur faisant adopter des définitions et des peines minimales communes. Même si le texte finalement adopté par le Conseil a considérablement resserré les définitions retenues par rapport à la proposition initiale de la Commission, les infractions visées restent définies en des termes qui laisseront inévitablement aux tribunaux d'importantes marges d'appréciation.

Ceci ne peut manquer d'interpeller, d'autant plus qu'à l'occasion de la transposition en droit belge, notre législateur a décidé que les différentes infractions terroristes nouvellement introduites dans le Code pénal permettront le recours à une série de mesures d'investigation dérogatoires au droit commun et fortement attentatoires au respect de la vie privée.

Il conviendra donc de faire preuve d'une particulière vigilance quant à la manière dont la loi sera appliquée. Que ce soit pour l'appréciation de l'élément intentionnel ou pour celle de la matérialité de l'infraction, il faut rappeler aux juridictions qu'elles devront interpréter les dispositions concernées de manière restrictive, et surtout, comme le précisait le Conseil d'Etat dans son avis, que « les éventuelles hypothèses limites devront, en cas de doute, bénéficier à l'accusé » (45).

Marie-Aude BEERNAERT
*Chargée de cours*
*à l'Université catholique de Louvain*

(43) Voy. note 33.

(44) Pour reprendre la formule utilisée par A. Weyembergh à propos de la multiplication de garanties formelles liées au respect des droits fondamentaux dans la décision-cadre elle-même (« L'impact du 11 septembre sur l'équilibre sécurité/liberté dans l'espace pénal européen », *op. cit.*, p. 169).

(45) *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 2003-2004, n° 51-258-1, p. 30-31.



# JURISPRUDENCE

**I. Article 150 de la Constitution. — Délit politique. — Notion.**
**II. Article 150 de la Constitution. — Compétence des juridictions pénales à l'égard des délits de presse. — Absence de discrimination.**
**III. Article 58 de la Constitution. — Irresponsabilité des parlementaires. — Portée.**
**IV. Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. — Article 3. — Appartenance à une association ou à un groupement pratiquant ou prônant la discrimination ou la ségrégation. — Portée. — Article 1er. — Incitation à la discrimination ou à la haine. — Portée. — Programme politique du Vlaams Blok.**
**V. Liberté d'expression et de presse. — Liberté d'association. — Limites admissibles. — Discours raciste et xénophobe.**

**Gand (8e ch.), 21 avril 2004** (*)

Siég. : MM. R. Pieters (prés.), A. Smetryns et Th. Denys (cons.).

Min. publ. : L. Vandenberghe (av. gén.).

Plaid. : MMes R. Verstraeten, L. Walleyn, D. Dewandeleer, J. Vander Velpen, R. Tournicourt et R. Verreycken.

(Centre pour l'égalité des chances et Liga voor Mensenrechten c. a.s.b.l. V.C., a.s.b.l. N.V. et a.s.b.l. N.O.S.).

I. — *Une infraction ne peut être un délit politique, au sens de l'article 150 de la Constitution, que si, par sa nature même, elle porte directement atteinte aux institutions politiques dans leur existence, leur organisation ou leur fonctionnement, ou si elle est commise avec l'intention de porter une telle atteinte aux institutions politiques et que les faits, au vu des circonstances particulières dans lesquelles ils sont commis, ont ou peuvent avoir directement pour conséquence une telle atteinte.*

II. — *La distinction de traitement réalisée par l'article 150 de la Constitution entre les auteurs des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie et les auteurs des autres délits de presse, ainsi que la restriction qui en découle à l'égard de la liberté d'expression et de presse est compatible avec les principes consacrés par les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que par les articles 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le caractère spécifiquement et intrinsèquement condamnable de tous les délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie, qui menacent de porter atteinte aux valeurs prévalant dans une société démocratique, justifie en effet qu'une répression plus effective et plus efficiente de cette sorte de délits de presse soit rendue possible.*

III. — *L'irresponsabilité visée par l'article 58 de la Constitution s'oppose à ce que les opinions ou votes exprimés par les parlementaires du Vlaams Blok dans l'exercice de leur fonction, ou le compte rendu de ceux-ci dans les documents parlementaires, puissent être utilisés comme preuve de ce que le Vlaams Blok constitue un groupe ou une association qui prône de manière manifeste et répétée la discrimination ou la ségrégation.*

IV. — *Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1981 que, pour que l'infraction visée à l'article 3 soit établie il faut que l'association ou le groupement dont question commette lui-même, ou par l'intervention de ses membres, les délits visés par les articles 1er, 2 et 2bis de la même loi.*

*Le délit visé à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 est un délit autonome, qui n'implique en aucune manière la condamnation individuelle préalable ou la poursuite simultanée des membres du groupe du chef des délits visés aux articles 1er et 2 de la même loi.*

V. — *La loi du 30 juillet 1981 ne s'oppose pas à ce que des idées choquantes, dérangeantes et même blessantes soient exprimées par un groupement ou une association. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels une société libre et démocratique n'existe pas. Ce qu'elle vise par contre, c'est à empêcher qu'un groupement ou une association, en l'occurrence un parti politique, se profile comme un groupement ou une association qui incite systématiquement à la discrimination, à la ségrégation raciale, à la haine ou à la violence à l'encontre d'un individu ou de fractions déterminées de la population en raison de leur prétendue race, couleur, ou de leur ascendance ou origine ethnique ou nationale, c'est-à-dire, en bref, incite de manière systématique à l'intolérance inspirée par le racisme et la xénophobie. Cette intolérance est incompatible avec les valeurs prévalant dans une société démocratique, libre et pluraliste, et justifie par conséquent la limitation de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et de la liberté d'association qu'implique la loi du 30 juillet 1981.*

*Des pièces produites par le Centre pour l'égalité des chances et la Liga voor Mensenrechten, il résulte sans conteste que le parti politique Vlaams Blok utilise pour sa propagande, tant avant que pendant la période infractionnelle, de façon ouverte et systématique, le procédé dit du « bouc émissaire ». Sa propagande permanente donne une image haïssable des étrangers en vue d'exacerber les sentiments de haine de la population. L'image donnée des étrangers est celle de criminels responsables du sentiment d'insécurité auprès de la population de souche, de voleurs d'emploi responsables du chômage de cette population, ou encore de profiteurs des allocations sociales au détriment de ceux qui travaillent durement.*

(*) A titre exceptionnel, le *Journal des tribunaux* a décidé de publier une note de jurisprudence sans la publication de la décision commentée, eu égard à la longueur de celle-ci. On trouvera donc ci-après un sommaire de la décision, suivi d'une substantielle note d'observations. L'intégralité de la décision peut être consultée sur le site www.ligavoormensenrechten.be



UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union e...
Larcier Edition - © Larcier - 02/03/2020